

COMMUNE DE POURNOY LA CHETIVE

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance Ordinaire du 21 janvier 2019 n°01/2019

Convocation du 14 janvier 2019

L'an deux mil dix-neuf, le vingt et un janvier, le conseil municipal, légalement convoqué par Madame le Maire, se rassemble en séance ordinaire sous sa présidence.

Présents :

Mme MICHEL, M^{me} MAURICE, Mr. CASTELLO, M^{me} GENGENBACHER, Mr BRUCKER, Mr HARAUX, Mme MERLIER.

Absent(s) excusé(s) :

Mme FIEVET a donné procuration à Mr CASTELLO, Mr WINGERT-DESUERT a donné procuration à Mme MAURICE, Mr ROHRMANN a donné procuration à Mme MICHEL, Mme HIRSCH a donné procuration à

Absents non excusé(s):

Secrétaire de séance : Madame Lauriane GROSSE

Ordre du jour

1. Délégation du Conseil Municipal au Maire
 2. Neutralisation amortissement
 3. Décision modificative
 4. Presbytère
 5. Contrat Administratif
 6. Règlement Intérieur Péricolaire
 7. Subvention Centenaire
 8. Subvention école élémentaire
 9. Cours extérieur du Terrain de Tennis
 10. Remplacement d'un lampadaire sur la RD5
 11. Remplacement candélabres dans le village
 12. Vidéosurveillance
 13. Statuts Metz Métropole
 14. Divers
-

DCM n° 01/01/2019

Délégations du Conseil Municipal au Maire dans le cadre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 2122-17, L. 2122-18, L 2122-22 (dans sa rédaction issue de la loi n°2017-257 du 28 février 2017 -article 74), et L. 2122-23,

Considérant que, dans un souci de gestion rapide et efficace, et afin d'éviter le blocage de dossiers entre deux réunions du Conseil Municipal, il y a lieu de donner au Maire un certain nombre de délégations prévues par les textes,

Vu l'article L 2122-23 CGCT qui dispose que :

COMMUNE DE POURNOY LA CHETIVE

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance Ordinaire du 21 janvier 2019 n°01/2019

« Les décisions prises par le maire en vertu de l'article [L. 2122-22](#) sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article [L. 2122-18](#). Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à la majorité,

➤ que le maire soit chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du Conseil Municipal :

- 1° d'arrêter et de modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° de fixer, dans la limite de 1000 euros, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 4° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 5° de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 6° de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 7° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 8° d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 9° de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 10° de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 11° de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 12° de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 13° de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 14° d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L211-2 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code, dans les périmètres à enjeux définis par délibération du 1^{er} septembre 2009 (point n°12) ou dans toutes autres délibérations postérieures sur ce sujet ;
- 15° de se porter partie civile et d'intenter, au nom de la commune, toutes les actions en justice ou de défendre la commune dans toutes les actions intentées contre elle, devant toutes les juridictions ou instances et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

COMMUNE DE POURNOY LA CHETIVE

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance Ordinaire du 21 janvier 2019 n°01/2019

Il pourra, au nom de la commune, se porter partie civile, notamment :

- lorsqu'une infraction a porté atteinte au patrimoine de la commune,
- en cas d'infraction relative aux permis de construire et de démolir,
- en cas d'infraction aux dispositions des projets d'aménagement et des plans d'urbanisme,
- afin de protéger les élus et les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrage dont ils pourraient être victimes dans l'exercice de leurs fonctions.

- 16° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 2000 euros ;
- 17° de donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 18° de signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 19° de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 4 000 000 d'euros ;
- 20° d'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme dans toute la ville ;
- 21° d'exercer, au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, à un établissement public mentionné à la section 1 du chapitre 1^{er} et au chapitre IV du titre II du livre III du code de l'urbanisme, à un organisme agréé mentionné à l'article L 365-2 du code de la construction et de l'habitation, à un organisme mentionné à l'article L 411-2 du même code et à une société d'économie mixte mentionnée à l'article L 481-1 dudit code ;
- 22° de prendre les décisions mentionnées aux articles [L 523-4](#) et [L 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 23° d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 24° d'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 25° de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, étant précisé que la délégation susvisée est une délégation générale et concerne toute demande de subvention en fonctionnement et en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable ;
- 26° de procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, à condition qu'ils aient été préalablement inscrits au budget communal ;
- 27° d'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

Conformément aux articles L. 2122-17 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du Maire, par un adjoint, pris dans l'ordre des nominations.

COMMUNE DE POURNOY LA CHETIVE

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance Ordinaire du 21 janvier 2019 n°01/2019

Les décisions prises en application de cette délibération pourront être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L 2122-18 et L 2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire informera le Conseil Municipal des opérations réalisées dans le cadre des délégations reçues ainsi qu'il est prévu à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Après délibération, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité.

DCM n° 02/01/2019

Neutralisation Amortissement

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2321-2 et L2321-3 et R2321-1,
- L'instruction budgétaire et comptable M14,

CONSIDERANT :

- La possibilité d'actualiser les catégories et les durées d'amortissement des immobilisations, suite aux évolutions réglementaires de la M14 entrées en vigueur au 1er janvier 2018.
- La décision de Metz Métropole d'utiliser depuis 2017 le dispositif des attributions de compensation en investissement,
- L'instruction M14 qui intègre les attributions de compensation en investissement à la catégorie des subventions d'équipement dont l'amortissement est obligatoire,
- La possibilité offerte par l'instruction M14 de neutraliser l'amortissement des attributions de compensation en investissement,

APRES EN AVOIR DELIBERE :

1. DECIDE de mettre à jour les catégories d'immobilisation et de définir les modalités d'amortissement afférent à compter du 1er janvier 2019 :

Catégorie d'immobilisation à amortir	à	Imputation comptable	Durée d'amortissement
Attribution de Compensation en Investissement	de en	Article 2046	1 an

2. DECIDE d'utiliser le dispositif de neutralisation de l'amortissement des attributions de compensation en investissement prévu par l'instruction M14

Après délibération, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité, et autorise en conséquence Mme le Maire tous les documents afférents.

COMMUNE DE POURNOY LA CHETIVE

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance Ordinaire du 21 janvier 2019 n°01/2019

DCM n° 03/01/2019

Décision Modificative

Madame le Maire informe les membres du conseil d'une modification budgétaire suite aux travaux prévus pour la salle polyvalente.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des voix décide de procéder au vote de virement de crédits suivants, sur le budget de l'exercice 2018 :

- 1 000 € en dépenses d'investissement (Opération OPNI compte 2152)
- + 1 000 € en recettes investissement (Opération 17 Salle polyvalente compte 2188).

DCM n° 04/01/2019

Presbytère

Le conseil municipal, après avoir constaté la désaffectation définitive du presbytère ainsi que de son assiette foncière, le tout cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
1	007	Rue des Sorbiers	09 a 25 ca	sol

confirme son déclassement du domaine public communal, et ce en cohérence de la vente initiée au profit de la société Foncier Conseil Groupe Nexity.

Après délibération, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité.

Le Conseil Municipal charge Madame le Maire de l'exécution et l'autorise à signer tous les documents se référant à cette affaire.

DCM n° 05/01/2019

Contrat Administratif

Le Maire, rappelle au Conseil Municipal :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 et 34,

SERVICE					
FILIERE	CADRE D'EMPLOI	GRADE	ANCIEN EFFECTIF (nombre)	NOUVEL EFFECTIF (nombre)	DUREE HEBDOMADAIRE
Administrative	C	Adjoint administratif principal 2 ^e classe	1	1	25h

COMMUNE DE POURNOY LA CHETIVE

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance Ordinaire du 21 janvier 2019 n°01/2019

Le Maire propose au Conseil Municipal,

La création d'un emploi d'Adjoint Administratif Principal 2^e classe, permanent à temps complet ou non complet soit 25/35^e.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 21/01/2019

Si l'emploi ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie C (A, B ou C) dans les conditions fixées par l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade de Adjoint administratif principal 2^e classe sur la base du C2/03 échelon (ou espace indiciaire de référence ou au maximum sur l'indice brut 357).

Après délibération, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité.

Le Conseil Municipal charge Madame le Maire de l'exécution et l'autorise à signer tous les documents se référant à cette affaire.

DCM n° 06/01/2019

Règlement intérieur périscolaire 2018/2019

Madame Le Maire présente au Conseil Municipal, le règlement périscolaire 2018/2019 avec quelques modifications apportées.

Les modifications seront présentées par Sylvie MAURICE, 1^{ère} Adjointe au Maire.

Après délibération, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité.

Le Conseil Municipal charge Madame le Maire de l'exécution et l'autorise à signer tous les documents se référant à cette affaire.

DCM n° 07/01/2019

Subvention centenaire

Madame Le Maire rappelle au Conseil Municipal, que le 13 juin 2018, la convention de subvention 2018 n°20185420 a été signée entre la Mission Centenaire et la Commune de Pournoy-La-Chétive, représenté par Madame Le Maire, Martine MICHEL,

Objectif de la convention :

« Centenaire » sous le numéro57/58 et intitulé « Robert Hewins Stiles de Harvard à Pournoy-La-Chétive ».

L'inauguration de L'Espace Robert Hewins Stiles a été organisée par La Chaîne de la Mémoire et s'est déroulée au Parc aux trois

Nationalités à Pournoy-La-Chétive, le dimanche 16 septembre 2018 à 11h.

Un compte rendu de l'utilisation de cette subvention sera envoyé à la «Mission du Centenaire de la Première Guerre Mondiale ».

Madame Le Maire propose au Conseil Municipal de reverser cette subvention d'un montant de 600€ à la Chaîne de la Mémoire.

Après délibération, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité.

COMMUNE DE POURNOY LA CHETIVE

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance Ordinaire du 21 janvier 2019 n°01/2019

Le Conseil Municipal charge Madame le Maire de l'exécution et l'autorise à signer tous les documents se référant à cette affaire.

DCM n° 08/01/2019

Subvention Ecole Élémentaire

PARTICIPATION FINANCIERE POUR UNE SORTIE A PARIS

Madame le Maire informe le conseil municipal de la demande de subvention exceptionnel de l'école primaire Jean de la Fontaine pour la sortie prévue du 23 mai 2019 au 24 mai 2019 à Paris.

21 élèves de la commune de Pournoy la Chétive sont concernés.

Madame Le Maire fait les propositions suivantes :

- 40€ par élève de Pournoy La Chétive soit un total de 840 €
- 45€ par élève de Pournoy La Chétive soit un total de 945 €
- 50€ par élève de Pournoy La Chétive soit un total de 1 050 €

Le conseil municipal a voté à l'unanimité le choix 2, soit 45€ par élève pour un total de 945€ charge le Maire de l'exécution et l'autorise à signer tous les documents.

Le Conseil Municipal accepte la proposition de Madame le Maire.

DCM n° 09/01/2019

Cours Extérieur du Terrain de Tennis

Madame Le Maire, Martine MICHEL, informe les membres du Conseil Municipal que 2 devis ont été réalisés pour le cours de tennis extérieur.

Elle présente les 2 devis :

- AGENCE EST pour un montant HT 69 039,40€ soit TTC 82 836,48€
- COTENIS pour un montant HT 43 380€ soit TTC 52 056€

La commission a voté pour le devis COTENIS.

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 21 janvier 2019 - donnant délégation au maire de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, étant précisé que la délégation susvisée est une délégation générale et concerne toute demande de subvention en fonctionnement et en investissement, quelque que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable,

DECIDE

- de solliciter la FEDER, l'Etat, l'Inspection Jeunesse et Sport, le Conseil Régional du Grand Est et le Conseil Départemental de la Moselle dans le cadre d'une demande de subvention, notamment au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR), pour un montant prévisionnel des travaux s'élevant comme suit :

COMMUNE DE POURNOY LA CHETIVE

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance Ordinaire du 21 janvier 2019 n°01/2019

Action	Montant HT	Montant TTC
Travaux de transformation de 2 courts de tennis extérieur en gazon synthétique sur le site de la salle polyvalente	43 380 €	52 056 €

- de déposer les dossiers de demandes de subventions et de signer tous les documents y afférents.

La présente décision sera faite en deux exemplaires dont :

- un original sera inséré dans le registre des décisions de la commune,
- un exemplaire dématérialisé sera adressé à M. le Sous-Préfet,
- une ampliation sera transmise au destinataire de la demande de subvention.

Le Maire informera le Conseil Municipal de cette décision dans le cadre des délégations reçues ainsi qu'il est prévu à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales. Cette information sera inscrite dans le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Après délibération, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité.

Le Conseil Municipal charge Madame le Maire de l'exécution et l'autorise à signer tous les documents se référant à cette affaire.

DCM n° 10/01/2019

Remplacement Lampadaire RD5

Le Maire Martine MICHEL, informe les membres du Conseil Municipal du remplacement de candélabre sur la RD5.

Elle propose de la budgétiser en investissement sur 2019.

Le cout de celui-ci est le suivant :

Action	Montant HT
Remplacement d'un candélabre	9990.02€

Le Maire informera le Conseil Municipal de cette décision dans le cadre des délégations reçues ainsi qu'il est prévu à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales. Cette information sera inscrite dans le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Après délibération, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité.

Le Conseil Municipal charge Madame le Maire de l'exécution et l'autorise à signer tous les documents se référant à cette affaire.

COMMUNE DE POURNOY LA CHETIVE

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance Ordinaire du 21 janvier 2019 n°01/2019

DCM n° 11/01/2019

Remplacement Candélabre dans le village

Madame Le Maire, Martine MICHEL,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 21 janvier 2019 - donnant délégation au maire de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, étant précisé que la délégation susvisée est une délégation générale et concerne toute demande de subvention en fonctionnement et en investissement, quel que soit la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable,

DECIDE

- de solliciter Metz Métropole pour le fond de concours, l'Etat, le Conseil Régional du Grand Est et le Conseil Départemental de la Moselle dans le cadre d'une demande de subvention, notamment au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR),
- de déposer les dossiers de demandes de subventions et de signer tous les documents y afférents.

La présente décision sera faite en deux exemplaires dont :

- un original sera inséré dans le registre des décisions de la commune,
- un exemplaire dématérialisé sera adressé à M. le Sous-Préfet,
- une ampliation sera transmise au destinataire de la demande de subvention.

Le Maire informera le Conseil Municipal de cette décision dans le cadre des délégations reçues ainsi qu'il est prévu à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales. Cette information sera inscrite dans le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Après délibération, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité.

Le Conseil Municipal charge Madame le Maire de l'exécution et l'autorise à signer tous les documents se référant à cette affaire.

DCM n° 12/01/2019

Vidéosurveillance

Madame Le Maire, Martine MICHEL,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 21 janvier 2019 - donnant délégation au maire de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, étant précisé que la délégation susvisée est une délégation générale et concerne toute demande de subvention en fonctionnement et en investissement, quel que soit la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable,

DECIDE

- de solliciter l'Etat, le Conseil Régional du Grand Est et le Conseil Départemental de la Moselle dans le cadre d'une demande de subvention, notamment au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR),
- de déposer les dossiers de demandes de subventions et de signer tous les documents y afférents.

COMMUNE DE POURNOY LA CHETIVE

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance Ordinaire du 21 janvier 2019 n°01/2019

La présente décision sera faite en deux exemplaires dont :

- un original sera inséré dans le registre des décisions de la commune,
- un exemplaire dématérialisé sera adressé à M. le Sous-Préfet,
- une ampliation sera transmise au destinataire de la demande de subvention.

Le Maire informera le Conseil Municipal de cette décision dans le cadre des délégations reçues ainsi qu'il est prévu à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales. Cette information sera inscrite dans le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Après délibération, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité.

Le Conseil Municipal charge Madame le Maire de l'exécution et l'autorise à signer tous les documents se référant à cette affaire.

DCM n° 13/01/2019

Statuts de Metz Métropole

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 décembre 2018 approuvant les statuts de Metz Métropole,

CONSIDERANT que l'adoption de Metz Métropole de ses statuts est subordonnée à l'accord du Conseil Municipal,

APPROUVE les statuts de Metz Métropole

Pour extrait certifié conforme,
Purnoy-la-Chétive, le 21/01/2019

Le Maire, Martine MICHEL